



Décision n°28/2023

Objet : Renforcement du réseau d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mormal

SATELEC

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

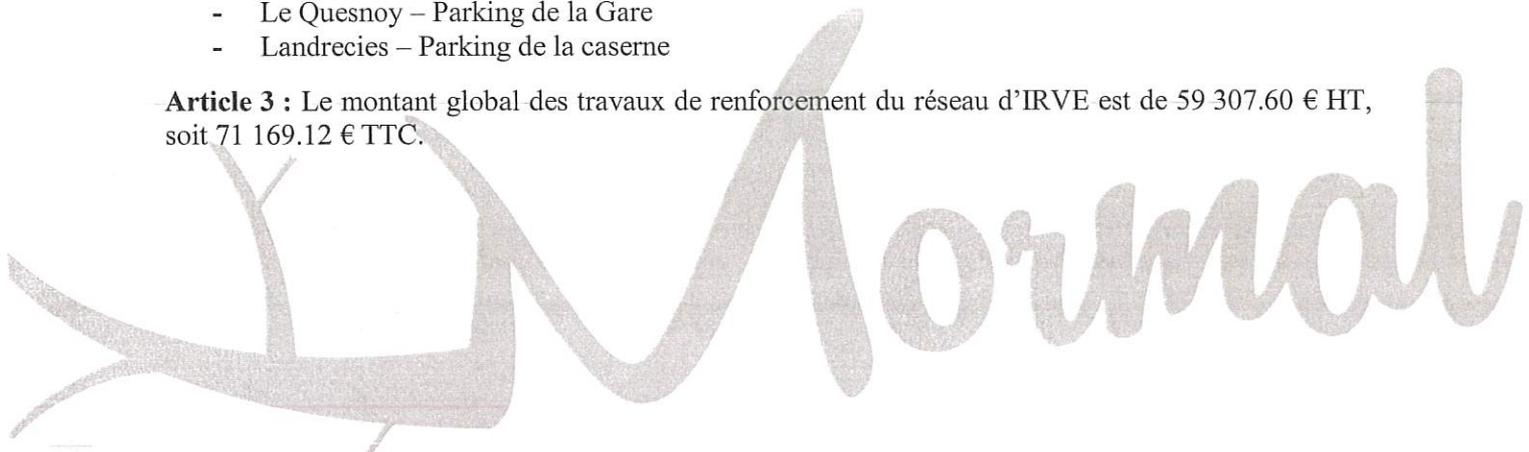
DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président, décide de réaliser des travaux pour le renforcement du réseau d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique (IRVE) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mormal avec la société SATELEC – Région France-Nord, 141 boulevard Edouard Branly, 62110 HENIN BEAUMONT.

Article 2 : Les lieux des points de charge sont les suivants :

- Hargnies – Parking de la mairie
- La Longueville – Parking de la mairie
- Jenlain – Parking de l'école
- La Flamengrie – Parking de l'église
- Villereau – Rue de la Bataille / Allée des Tilleuls
- Locquignol – Pâturage d'Haisne
- Le Quesnoy – Parking de la Gare
- Landrecies – Parking de la caserne

Article 3 : Le montant global des travaux de renforcement du réseau d'IRVE est de 59 307.60 € HT, soit 71 169.12 € TTC.



Article 4: La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 6: Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 28/03/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

04 AVR. 2023

04 AVR. 2023

